

Notons bien ce qui suit :

Personne ne doit demander à un autre ordinaire une faveur déjà refusée par son propre ordinaire, et sans faire mention de ce refus. Cette mention étant faite, l'ordinaire ne doit pas accorder la faveur, sans avoir reçu de l'autre les motifs de son refus.

De même une faveur demandée au vicaire-général et refusée par lui, et que l'on demande ensuite à l'évêque sans faire mention de ce refus, est invalide.

Enfin une faveur refusée par l'évêque ne peut sans son consentement, même si on faisait mention de son refus, être ensuite accordée validement par le vicaire-général. (C. 44).

Pendant la vacance du Saint-Siège ou celle du siège épiscopal diocésain, un rescrit accordé précédemment n'est point pour cela périmé à moins que ce soit marqué expressément, ou encore à moins que le rescrit n'ait désigné quelqu'un pour accorder directement la faveur, et que la chose n'ait point reçu un commencement d'exécution. (C. 61).

TITRE V

DES PRIVILÈGES

Le privilège est une faveur constante et permanente accordée *contra vel praeter legem communem* à certaines personnes ou à certaines dignités.

Les privilèges peuvent s'acquérir non seulement par une concession directe de l'autorité compétente et par communication, mais encore par une coutume légitime, et par la prescription. (C. 63).